

DECRET N° 82/1222 /du 23/12/82

attribuant à la Société Nationale ELF-AQUITAINE  
(SNEA) un permis de Recherches pour Uranium,  
minéraux radio-actifs et substances connexes.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu le Décret n° 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi n° 25/82 du 7 Juillet 1982 portant Code Minier ;
- Vu le Décret n° 82/247 du 17 Août 1982 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
- Vu le Décret n° 81/832 du 8 Décembre 1981 accordant à la SNEA une Autorisation personnelle Minière ;
- Vu la Demande de Permis de Recherches en date du 23 Août 1982 formulée par Monsieur Gilbert Rutman, agissant en qualité de Directeur Général de la Société ELF-AQUITAINE (SNEA).

/// E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Il est octroyé à la Société Nationale ELF-AQUITAINE (SNEA), Société Anonyme Française dont le Siège est en France, à Courbevoie (Hauts de Seine 92 400), dans les conditions prévues au présent Décret un Permis de Recherches Minières valable pour Uranium, Minéraux radio-actifs et substances connexes. Le Permis est dénommé "PERMIS DE SEMBE" et porte le N° R P C -2.

.../...

ARTICLE 2 :- Le périmètre du permis, d'une superficie réputée égale à 22.600 Km<sup>2</sup> est défini par les points suivants :

	LONGITUDE	LATITUDE
A : Confluent des rivières FONGA (BANGO) et NCOKO	15°37'E	1°15'N
B : Pont de la route OUESSO-SEMBE sur la rivière LENGÔUE	15°32'30"E	1°34'30"N
C : Village Débrouillé(ou point astronomique) sur la route MAKOU.-OUESSO	15°19'30"E	0°45'N
D : Confluent des rivières MAMBILI et LEKOLI	15°03'30"E	0°37'N
E : ETOUMBI, intersection de la route ETOUMBI-M'BOMO avec la rivière LIKOUALA	14°53'30"E	0°02'N
F : Intersection de la rivière LEBANGO avec le méridien 14°25'E	14°25'E	0°11'N
G : Intersection du méridien 14°25' avec la frontière CONGO-GABON	14°25'E	0°45'30"N
H : Intersection du méridien 14°25'E avec la frontière CONGO-GABON	14°25'E	1°0'N
I : Village COULNEBOUN : intersection de la piste SEMBE-MADJINGO avec le méridien 14°25'E	14°25'E	1°34'E
J : Village ELOGO	14°17'E	1°48'30"N
K : Passage de la route SOUANKE-BelleVue sur la rivière MENPOUON	14°02'30"E	2°07'N
L : Intersection de la rivière MENPOUON avec la frontière CONGO-CAMEROUN	14°02'30"E	2°10'30"N

ARTICLE 3 : La validité du Permis de Recherches est subordonnée à la réalisation de travaux de Recherches correspondant au minimum aux dépenses suivantes :

- Au cours des trois premières années de la première période: 400.000.000 de francs CFA.
- Au cours des deux dernières années de la première période : 400.000.000 de francs CFA.
- Au cours de chaque année de la première période de renouvellement : 15.000 francs CFA par kilomètre carré.
- Au cours de chaque année de la deuxième période de renouvellement : 30.000 francs CFA par kilomètre carré.

.../...



ARTICLE 4.- Ce permis de recherches est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable deux fois pour cinq ans dans les conditions prévues au Code Minier.

ARTICLE 5.-En cas de renouvellement, le permis sera renouvelé, lors du premier renouvellement, pour la moitié de la superficie d'origine, déduction faite des zones faisant l'objet de permis d'exploitation de longue durée, s'il y a lieu, et, lors du second renouvellement, pour la moitié de la superficie du permis au début de la première période de renouvellement, déduction faite des permis d'exploitation attribués au cours de cette période, s'il y a lieu.

ARTICLE 6.- En cas de découverte de gisement commercialement exploitable, il sera attribué, pour chaque gisement un permis d'exploitation de longue durée chaque permis d'exploitation de longue durée aura une durée de vingt ans, renouvelable une fois pour une période de cinq ans.

ARTICLE 7.- Le permis de recherches et les permis d'exploitation de longue durée attribués sur sa superficie sont soumis aux droits fixes et redevances superficielles prévus par le Code Minier aux taux suivants :

DROITS FIXES :

Permis de Recherches .....	1.000.000	de FRANCS
Chaque renouvellement de Permis de Recherches .....	1.000.000	"-
Chaque Permis d'Exploitation .....	3.000.000	"-
Chaque renouvellement de Permis d'Exploitation .....	3.000.000	"-

REDEVANCES SUPERFICIELLES : ( par Kilomètre carré et par an).

Permis de Recherches :

100 FRANCS CFA pour la première période de validité
200 "- CFA pour la première période de renouvellement
400 "- CFA pour la deuxième période de renouvellement.

PERMIS D'EXPLOITATION :

100.000 FRANCS CFA pour les cinq premières années,
200.000 "- CFA pour les années suivantes et pour chaque année de la période de renouvellement s'il y a lieu.

ARTICLE 8.- Sur tous les points qui ne sont pas définis par le présent Décret, les Permis d'Exploitation attribués sur la superficie du Permis de Recherches sont régis par les dispositions du Code Minier.

ARTICLE 9.- Les Sous-traitants engagés par ELF-QUITAINNE (SNEA) ou l'une des Sociétés auxquelles elle se sera associée devront se conformer aux dispositions applicables du Code Minier.

ARTICLE 10.- Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, diffusé partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 Décembre 1982

PAR LE PRESIDENT DU COMITE  
CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL  
DES MINISTRES,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

~~LE PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,~~

P. LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,  
Le Ministre de l'Industrie

Colonel Louis SYLVAIN-GONZALEZ.-

Jean KEMBI.-

P. LE MINISTRE DES FINANCES,

Le Ministre du Plan

Nicolas KOUSSA.-

AMPLIATIONS :

- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.... 1
- PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUV... 1
- MINISTRE DES MINES ET DE L'EN... 1
- COMIPO REGIONAL SANGHA..... 2
- S.G.H.M.E..... 2
- DIMINES..... 2
- SERVICE DES MINES..... 5
- B.C..... 2
- J.O.R.P.C..... 2
- SECRET.GENERAL DU GOUVERNEMENT... 2
- SNEA (ELF-AQUITAINE)..... 2/22...